



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 196/2026 du 11 septembre 2026**

**Objet : Avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (ADV-2026-00057)**

**Mots-clés :** disposition diverse « fourre-tout » relative aux traitements de données à caractère personnel nuisant à leur prévisibilité et constituant un encadrement contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de la Communauté française en charge de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes, ci-après le « demandeur », reçue, de manière recevable, le 2 juillet 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées les 24 juillet 2026 et reçues les 24 et 26 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 11 septembre 2026, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 37 de l'avant-projet de décret 'relatif à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française' (ci-après « l'avant-projet de décret »).
2. Cet avant-projet de décret abroge et remplace le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (ci-après « l'agence » ou « l'AEQES ») pour, selon l'exposé des motifs, « *renforcer l'effectivité du dispositif d'assurance qualité externe, en réorientant les missions de l'Agence, en adaptant les modalités d'intervention et en modernisant sa gouvernance de manière à garantir un système à la fois plus cohérent, plus soutenable et plus conforme aux exigences européennes* ».

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Disposition fourre-tout relative aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Agence (art. 37)

3. L'article 37 de l'avant-projet de décret constitue une **disposition « fourre-tout »** d'encadrement des traitement de données à caractère personnel de l'Agence. Il prévoit que
 

*« Article 37. – § 1er. Dans le cadre de ses missions, l'Agence est autorisée à collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), ou des dispositions réglementaires qui lui succéderont.*

*§ 2. Les données récoltées par l'Agence peuvent inclure, de manière non exhaustive, des informations relatives aux étudiants, aux membres du personnel et aux diplômés des établissements évalués ainsi qu'aux experts, dès lors que leur traitement est strictement nécessaire à la réalisation des missions et autres activités au sens du présent décret.*

*§ 3. Les données récoltées et traitées le sont aux fins de :*

  - *identifier les établissements et les personnes qui, en leur sein, assument des tâches liées à l'objet de l'évaluation et auxquels les résultats de l'évaluation externe sont communiqués ;*
  - *gérer la mise en œuvre des évaluations externes organisées par le décret, ainsi que l'accompagnement des établissements ou entités évalués qui est assuré par l'Agence ;*
  - *examiner et traiter les recours visés à l'article 16 ;*
  - *designer les experts chargés de procéder aux évaluations externes et leur permettre l'accomplissement de leurs missions dans le respect du présent décret ;*

*§ 4. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :*

  - *Pour les étudiants et diplômés des établissements : les données relatives à l'identité (Nom et prénom, sexe), aux études suivies (bloc d'études, cursus suivi, année du diplôme ...) ainsi que l'adresse électronique ;*

- Pour les membres du personnel des établissements : les données relatives à l'identité (nom et prénom, sexe), coordonnées professionnelles (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique professionnelle ...) ainsi que les activités ou fonction professionnelles ;

- Pour les candidats experts et experts : les données relatives à l'identité (nom et prénom, date de naissance et sexe) ainsi que les données reprises dans le curriculum vitae (nationalité, adresse postale, numéro de GSM, de téléphone, de fax, adresse électronique, activités professionnelles, distinctions, loisirs et intérêts, curriculum académique, qualifications professionnelles, affiliation / participation à des organisations professionnelles, publications, carrière, discipline, formation à la fonction, compétences numériques, ...) ainsi que le numéro de compte bancaire.

§ 5. L'Agence, représentée par son directeur et son relai RGPD, est responsable du traitement de données à caractère personnel. Les catégories de données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques.

§ 6. Les données des étudiants et diplômés des établissements et des membres du personnel des établissements sont conservées pendant une durée de 6 ans à dater de la publication, sur le site internet de l'Agence, du rapport d'évaluation externe qui est relatif au processus d'évaluation externe au cours duquel elles ont été collectées. Les données des candidats experts et des experts sont conservées pendant une durée de 12 ans à dater de la publication, sur le site internet de l'Agence, du rapport d'évaluation externe qui est relatif au processus d'évaluation externe au cours duquel elles ont été collectées.

Les personnes ainsi visées sont informées du traitement de leurs données par l'Agence. Elles disposent d'un droit de consultation, de rectification et de suppression des données qui les concernent. L'Agence met en œuvre le suivi de telles demandes dans un délai de 15 jours calendriers à dater de la notification de la demande. »

4. Cette disposition **ne répond pas aux critères de qualité requis par l'article 22 de la Constitution**, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle et la section législation du Conseil d'Etat, en ce qu'elle **ne permet pas d'assurer la prévisibilité des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'Agence dans l'exercice de ses missions et lui octroie une trop grande latitude en la matière au vu de ce que requiert effectivement l'exercice de ces missions ; ce qui génère un risque que l'Agence réalise des traitements de données disproportionnés concernant les catégories de personnes concernées visées dans cette disposition.**

5. **Le manque de prévisibilité se manifeste notamment par :**

- le §1 de cette disposition qui autorise l'Agence à traiter des données à caractère personnel alors que le législateur doit, non pas simplement autoriser la réalisation de traitements de données à caractère personnel, mais déterminer clairement les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. L'ingérence doit en effet être "définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence"<sup>1</sup> ;
- le fait que cette disposition en projet ne relie pas chacune des catégories de données traitées aux finalités concrètes dont elles servent la réalisation<sup>2</sup>, ne détermine pas de manière exhaustive ces

---

<sup>1</sup> Voy. C.C., 2022/110, B.11.3.

<sup>2</sup> Ou, en d'autres termes, en n'identifiant quelle(s) catégorie(s) de données à caractère personnel traitées est/sont nécessaire(s) à la réalisation de quelle(s) finalité(s).

catégories de données traitées (son §2 prévoit que « *les données récoltées par l'Agence peuvent inclure, de manière non exhaustive, ...* ») et ne détermine pas de manière suffisamment précise les catégories de personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel visés (qui parmi les étudiants, diplômés et membres du personnels des établissements évalués vont voir leur données traitées par l'Agence et pour quelles finalités concrètes ?) (Cf. infra point 6) ;

- la confusion entre la notion d'opération de traitements de données à caractère personnel avec celle de finalité dudit traitement. « *L'identification des établissements et des personnes assumant des tâches liées à l'objet de l'évaluation* » (§3) est une opération de traitement et non une finalité de traitement. Ce que le législateur doit déterminer c'est pourquoi concrètement ces personnes doivent être identifiées (soit, la finalité concrète de cette identification). Suite à une interrogation du demandeur à ce sujet, il s'avère que cette identification n'intervient que pour prise de contact avec ces personnes dans le cadre de l'évaluation de l'établissement d'enseignement en tant que membre de la commission d'auto-évaluation, que rédacteur du rapport d'auto-évaluation, correspondants institutionnels ou responsables académiques.
- La détermination de finalités dont la réalisation nécessite uniquement de disposer de coordonnées de certaines personnes uniquement pour prendre contact avec ces dernières, en tant que personne de contact de l'Agence dans le cadre l'évaluation ou représentante de l'établissement d'enseignement supérieur ou pour adulte évalué. En effet, interrogé concernant la gestion de la « *mise en œuvre des évaluations et l'accompagnement des établissements évalués* » et le « traitement des recours », le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait uniquement pour l'Agence de disposer de l'identité et des coordonnées des personnes en charge de la gestion de la qualité dans les établissements d'enseignement évalués afin de mettre en œuvre les évaluations et de les inviter à des activités d'accompagnement ; ce qui ne nécessite pas pour l'Agence de traiter des données à caractère personnel concernant ces personnes mais uniquement de les contacter dans ce cadre. Quant à la finalité « traitement des recours », à nouveau, il ressort des réponses fournies qu'il s'agit uniquement pour l'Agence de disposer des coordonnées des personnes représentant l'établissement d'enseignement introduisant un recours et non de traiter des données à caractère personnel concernant cette personne dans le cadre de la gestion dudit recours.
- La détermination, par l'article 37, §6 en projet, de durées maximales de conservation des données traitées par l'Agence en n'identifiant pas la finalité du traitement concerné mais uniquement les catégories de personnes concernées.

6. Cette disposition est également **contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité** en ce que, par son caractère trop large et imprécis, elle permet la réalisation par l'Agence de traitements de données non nécessaires et disproportionnés.

7. En effet, selon les informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre, les traitements de données à caractère personnel que l'AEQES doit réaliser pour exercer ses missions « *revêtent uniquement un caractère instrumental, limité et accessoire à la finalité d'évaluation institutionnelle poursuivie* » et **cette mission d'évaluation n'implique pas « d'évaluer les étudiants, d'apprécier individuellement les prestations des enseignants ou des autres membres du personnel, ni de constituer des dossiers individuels les concernant » ; alors que la rédaction large et imprécise de l'article 37 en projet ne l'empêche pas**. De plus, à titre d'exemples, contrairement à ce que permet cet article 37 en projet dans sa rédaction actuelle et ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues :
- l'Agence ne doit pas collecter des données à caractère personnel concernant des étudiants et diplômés des établissements pour exercer ses missions étant donné que les consultations, par les établissements d'enseignement évalués, de ces catégories de personnes (par échantillonnage) dans le cadre de l'auto-évaluation des établissements d'enseignement n'impliquent pas de devoir communiquer à l'Agence leurs avis individuels en révélant leur identité ;
  - il est en de même pour les entretiens « focus group » que les experts mandatés par l'Agence réalisent avec un échantillon de ces catégories de personnes dans le cadre de leur évaluation ;
  - l'identité de tous les membres du personnel des établissements évalués ne doit pas non plus être communiquée à l'Agence mais uniquement celle des membres du personnel qui sont les personnes de contact de l'Agence dans le cadre de l'évaluation en cours, des membres de la commission d'auto-évaluation ainsi que des responsables académiques de l'établissement d'enseignement évalué.
8. En outre, la communication des rapports d'évaluation à toutes personnes intéressées ne nécessite pas pour l'Agence de traiter les données à caractère personnel de ces personnes.
9. Par conséquent, cette disposition **mérite d'être supprimée** (mis à part son paragraphe 6 traitant de la durée de conservation des données à caractère personnel – cf. *infra*).
10. Cette suppression s'impose d'autant plus que cette disposition **contrevient aussi à l'interdiction de retranscription des dispositions d'un règlement européen d'application directe voire au RGPD lui-même** en
- prévoyant que l'Agence est « *autorisée à collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel, conformément aux dispositions du (RGPD) ou des dispositions réglementaires qui lui succéderont* » ;
  - répétant le principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c) en son §2 qui prévoit que l'Agence peut traiter « *des données relatives aux étudiants, aux membres du personnel et aux diplômés des établissements évalués ainsi qu'aux experts, dès lors que leur traitement est strictement*

nécessaire à la réalisation des missions et autres activités au sens du présent décret » (soulignement par l'Autorité) ;

- reformulant/simplifiant l'article 32 du RGPD, en son § 5 qui prévoit que « *les catégories de données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques* » (soulignement par l'Autorité) ;
- répétant de manière très simplifiée et incomplète l'obligation d'information du responsable du traitement prévue à l'article 13 du RGPD ainsi que les droits d'accès, de rectification et de suppression des données accordés aux personnes concernées en vertu du RGPD.

11. En lieu et place, **les modalités des traitements de données visés par l'auteur de l'avant-projet de décret seront plus adéquatement déterminées en adaptant quelque peu certaines des dispositions de l'avant-projet de décret qui organisent et modalisent chacune des tâches/missions qui nécessitent la réalisation des traitements de données à caractère personnel visés** (cf. infra). Une telle façon de procéder permettra de respecter les principes de prévisibilité, nécessité et proportionnalité étant donné qu'elle permettra de déterminer ces modalités plus concrètement et précisément pour chaque traitement de données qui le nécessite.
12. Quant à la **détermination du responsable du traitement faite par l'article 37, §5 en projet**, l'Autorité considère qu'il n'est pas nécessaire de la prévoir explicitement vu son caractère évident en l'espèce. En effet, ainsi qu'il ressort de la pratique constante de l'Autorité<sup>3</sup>, le responsable du traitement d'un traitement de données à caractère personnel réalisé pour exercer une mission de service public est celui qui est doté de ladite mission de service public, à savoir en l'espèce, l'Agence. Cette approche est au demeurant conforme au récent arrêt de la Cour de justice (3e Ch.), du 11 janvier 2024, Etat belge c/ Autorité de Protection des Données, Aff. C-231/22, concernant la responsabilité du traitement du Moniteur Belge
13. L'Autorité relève également que la **notion de « *relai RGPD* », utilisée par l'article 37, §5 en projet, n'a pas de signification légale**. Interrogé sur la nature de cette fonction, le délégué de la Ministre a répondu qu'il ne s'agissait pas du délégué à la protection des données au sens de l'article 37 du RGPD mais de « *la personne désignée au sein de l'Agence pour assurer la coordination opérationnelle des questions relatives à la protection des données* ». L'Agence étant seule responsable du traitement des traitements de données qu'elle réalise dans l'exercice de ses missions, il n'est pas approprié de prévoir dans l'avant-projet de décret que l'Agence est représentée par ce « *relai RGPD* ». Il convient donc de supprimer les termes « *et son relai RGPD* ». En outre, l'Autorité rappelle que, en tant qu'organisme public, l'Agence est tenue de disposer d'un délégué à la protection des données au sens des articles 37 et suivants du RGPD.

---

<sup>3</sup> Voy. à ce sujet, Autorité de protection des données – Service d'Autorisation et d'Avis, Brochure sur la pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis – Secteur public et obligations légales, disponible sur le site web de l'Autorité, p. 38 et 39.

14. Enfin, la **liberté académique**, qui est consacrée par l'article 13 de la Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux ainsi que par l'article 19 de la CEDH et par les articles 19 et 24, §1 de la Constitution<sup>4</sup>, est potentiellement impactée par l'avant-projet de décret<sup>5</sup>. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 165/2002 du 23 novembre 2002, la liberté académique n'est toutefois pas illimitée et n'empêche pas le législateur décréteur d'adopter des mesures la restreignant pour assurer sa qualité pour autant toutefois que les limitations concrètes imposées restent proportionnées et adéquates à l'objectif poursuivi. L'Autorité n'aborde pas la question de savoir si l'avant-projet de décret prévoit suffisamment de précisions pour garantir la préservation de la liberté académique dans l'action de l'Agence ; ce qui est du ressort de la Section législation du Conseil d'Etat.

**b. Mission d'évaluation externe de la mission d'enseignement et des programmes des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement de formation professionnelle continue**

15. Parmi les missions dévolues à l'Agence, à l'article 4 de l'avant-projet de décret, figure l'**évaluation externe de la mission d'enseignement des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement de formation professionnelle continue**.
16. Interrogé quant à ce que cette mission implique en termes de réalisation de traitements de données à caractère personnel, le délégué a répondu que « *les évaluations menées par l'AEQES ne constituent pas des évaluations spécifiques des enseignants. La mission principale de l'AEQES consiste à évaluer les dispositifs institutionnels d'assurance qualité et les programmes d'enseignement, et non les personnes physiques ni les performances individuelles des enseignants. Dans le cas d'une évaluation institutionnelle, l'objet de l'évaluation est l'établissement, son système qualité, sa gouvernance pédagogique, ses processus et ses mécanismes d'amélioration continue. Dans le cas d'une évaluation de programme, l'objet de l'évaluation est le système d'amélioration continue du programme, la pertinence du programme, sa cohérence interne et pédagogique et les dispositifs mis à disposition pour garantir l'équité et l'efficacité du programme* ».
17. **Par conséquent, cette mission d'évaluation n'implique pas, de manière principale, la réalisation de traitements de données relatives à des personnes physiques** (mais, de manière accessoire, le traitement des données de contact des personnes représentant lesdites institutions ou désignées pour assurer les contacts avec l'Agence dans le cadre de l'évaluation et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation, la désignation des experts ou des

---

<sup>4</sup> X. Delgrange, « Qui la liberté académique délivre-t-elle de qui ? », J.T., n°6769, 15/2019, p. 293.

<sup>5</sup> A titre d'exemple, en l'absence de définition et délimitation claire de l'objet du contrôle que doit effectuer l'Agence, il subsiste un risque que ce contrôle aborde les méthodes utilisées ou encore le caractère acceptable ou non de certains résultats scientifiques.

personnes pour composer les organes de l'Agence ou encore pour la gestion des conflits d'intérêt par l'Agence<sup>6</sup>).

18. Pour assurer toute la prévisibilité requise à ce sujet, l'Autorité recommande qu'une **définition de cette notion d'évaluation externe de la mission d'enseignement**, telle qu'explicitée ci-avant, soit ajoutée dans l'avant-projet de décret.
19. Pour le surplus, en ce qui concerne l'identification, par l'Agence et/ou ses experts, des rédacteurs des rapports requis et des personnes à contacter/rencontrer pour la réalisation de l'évaluation externe et le suivi des recommandations, la détermination des catégories de personnes concernées, des données (de contact) les concernant traitées et de la finalité de ce traitement sont déjà suffisamment prévus par les dispositions en projet traitant des processus d'évaluation étant donné que ces éléments essentiels du traitement de données d'identification en vue de la prise de contact ressortent suffisamment en substance de ces dispositions sans qu'une disposition particulière *ad hoc*, tel que l'article 37 en projet, ne doive être prévue à ce sujet. A titre d'exemples, il va en effet de soi que les auteurs du rapport d'évaluation doivent être mentionnés dans ledit rapport ou encore que les coordonnées des membres du personnel désignés comme personnes de contact de l'Agence dans le cadre de l'évaluation, par l'établissement d'enseignement supérieur ou pour adultes évalué, ainsi que celles de ses responsables académiques soient mises à disposition de l'Agence et de ses experts.
20. **La durée de conservation des données d'identification et de contact de ces personnes concernées, collectées dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation externe ainsi que pour l'émission et le suivi des recommandations liées, doit, quant à elle, bien être déterminée par l'avant-projet de décret étant donné qu'elle ne ressort pas de ces dispositions traitant des processus d'évaluation.** Dans un souci de prévisibilité et de lisibilité (cf. supra le point a du présent avis), il est recommandé de déterminer cette durée maximale de conservation dans les dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret qui traitent des processus d'évaluation. Quant à la durée de conservation mentionnée (à l'article 37, §6) qui est de 6 années à dater de la publication du rapport d'évaluation<sup>7</sup>, l'Autorité prend bonne note des informations complémentaires reçues selon lesquelles cette durée est justifiée par le fait que des prises de contact doivent encore intervenir après la publication du rapport d'évaluation de l'Agence pour le suivi du plan d'action, la gestion d'un éventuel recours et la rédaction et l'envoi d'un rapport de suivi. En outre,

---

<sup>6</sup> Le délégué de la Ministre a précisé que « dans l'exercice de ces missions, les traitements de données à caractère personnel revêtent uniquement un caractère instrumental, limité et accessoire à la finalité d'évaluation institutionnelle poursuivie » et que ceux liés à la mise en œuvre des évaluations consistent à traiter « les données d'identification et de contact des personnes désignées par les établissements comme correspondants de l'évaluation ; les données relatives aux membres composant la commission d'autoévaluation ; les données relatives aux étudiants, diplômés et membres du personnel consultés dans le cadre de l'autoévaluation ; les données relatives aux candidats experts et aux experts ; les données nécessaires à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts ; les données nécessaires à la gestion des recours »

<sup>7</sup> Mais qui ne doit pas porter sur les données des étudiants et diplômés pour les motifs explicités au point d ci-dessous.

l'Agence est soumise à une évaluation quinquennale de sa conformité aux standards européens d'assurance qualité par un organisme européen.

**c. Désignation des experts de l'Agence et prévention des conflits d'intérêt dans leur chef**

21. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Agence doit également **désigner des experts pour la réalisation des évaluations** ; ce qui nécessite de réaliser des traitements de données à caractère personnels relatives aux candidat-experts et experts.
22. L'article 37 §4 en projet détermine les catégories de données concernant les (candidats) experts qui sont traitées par l'Agence à cet effet. Il ressort des informations complémentaires reçues qu'il s'agit de permettre à l'agence de désigner les experts qu'elle mandatera pour la réalisation de missions d'évaluation externe des établissements d'enseignement. Comme explicité en début d'avis, il convient d'intégrer la détermination des éléments essentiels de ce traitement dans les dispositions de l'avant-projet de décret qui traitent de leur désignation, à savoir l'article 14. **Quant à la liste des catégories de données nécessaires et collectées à cet effet (reprise à l'article 37, §4 en projet) , l'Autorité considère qu'elle doit être adaptée pour répondre au principe de minimisation du RGPD en ce sens :**
  - Etant donné que les « *loisirs* » ne constituent pas un critère autonome de sélection de ces experts, il convient de supprimer cette donnée de la liste ;
  - Les notions de discipline et d'organisation professionnelle méritent d'être définies. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il s'agit « du domaine scientifique ou professionnel principal de compétence » de la personne et « de l'association professionnelle, l'ordre professionnel, la fédération sectorielle ou le réseau d'expertise » à laquelle la personne appartient le cas échéant.
23. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la désignation des experts impliquent également la **détection et gestion par l'Agence d'éventuels conflits d'intérêts dans le chef de ces (candidats) experts** au regard de la mission d'évaluation à réaliser. L'article 14 en projet prévoit que « *les experts sont tenus de déclarer les conflits d'intérêts dont ils ont connaissance* » et l'article 5 en projet prévoit que l'Agence, dans son choix des experts chargés des évaluations externes, veille à la prévention des conflits d'intérêts.
24. Toutefois, **aucune disposition de l'avant-projet de décret n'impose une obligation légale de déclaration d'intérêts dans le chef des experts ; ce qui apparaît nécessaire** pour permettre à l'agence de prévenir les conflits d'intérêts dans le chefs des experts qu'elle désigne. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que « *lors de leur candidature auprès de l'AEQES, les experts*

sont invités à déclarer les éléments suivants, qui sont ensuite appréciés en regard des critères de sélection et notamment du critère d'indépendance vis-à-vis de l'établissement à évaluer : (1) la charge de cours actuelle ou passée dans un des établissements de la FWB, (2) la relation contractuelle (hors charge de cours : mandat dans des instances internes, des comités d'avis, des jurys, etc.) actuelle ou passée avec un des établissements de la FWB, (3) le titre honorifique obtenu auprès d'un établissement de la FWB. Les données collectées visent à identifier les activités professionnelles, les mandats, les collaborations, liens contractuels avec les établissements, affiliations susceptibles d'influencer l'indépendance ». Il convient donc de compléter l'article 14 en prévoyant en ces termes cette obligation de déclaration d'intérêts dans le chef des candidats experts. Imposer une communication obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD nécessite une disposition législative claire et précise qui ne laisse pas de marge de manœuvre à son titulaire au niveau des données à caractère personnel à communiquer afin qu'elle réponde aux conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à son avis 226/2022<sup>8</sup> dans lequel elle a effectué des développements relatifs à l'encadrement adéquat des traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de gestion des conflits d'intérêts (tant directs qu'indirects). Ceux-ci pourront utilement guider l'auteur de l'avant-projet de décret qui veillera à les adapter au contexte qui est le sien.

25. La **durée de conservation des données collectées par l'Agence dans le cadre de ces traitements doit également être précisée dans cette disposition**. Il ressort des informations complémentaires reçues que la durée de 12 ans à dater de la candidature des candidats experts est justifiée par « le cycle sexennal des évaluations, la nécessité de reconstituer l'historique des désignations et la traçabilité des décisions concernant la composition des comités, la vérification rétrospective d'éventuels conflits d'intérêts (en cas de recours), les exigences d'audit externe liées aux standards européens d'assurance qualité (évaluation quinquennale de l'AEQES par un organisme européen), la gestion des recrutements futurs (un expert ayant postulé pour une campagne d'évaluation peut ne pas être repris l'année N, mais être recontacté pour se voir proposer une autre mission d'évaluation quelques années plus tard). Cela offre aux candidats experts l'occasion d'être intégré pendant 12 ans dans la base de données des experts potentiels de l'AEQES sans avoir à repostuler pendant 2 cycles complets d'évaluation ». Quant à la durée de conservation des données des experts de 12 ans, elle est justifiée, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, par les mêmes motifs et vise aussi à permettre « à l'Agence de pouvoir remobiliser un expert ayant participé à un premier cycle d'évaluation afin qu'il puisse apprécier le parcours d'amélioration lors du cycle suivant », les cycles d'évaluation étant en moyenne de 6 ans. L'Autorité en prend acte et **recommande d'intégrer ces justifications dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret**.

---

<sup>8</sup> Avis n°226/2022 du 29 septembre 2022 sur certains articles d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, disponible sur le site web de l'Autorité, points 39 à 47.

26. L'article 11, 4<sup>o</sup> en projet prévoit la **publication par l'Agence des profils des experts** afin de « rendre transparente la méthodologie de recrutement » des experts, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues. Outre le fait qu'il convient de préciser cette finalité à l'article 11, 4<sup>o</sup> en projet, **la notion de « profil » mérite d'être reformulée pour assurer la prévisibilité de cette publication de données à caractère personnel**. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il s'agit de « *profils-types à entendre comme expert académique pair, expert du monde socio-professionnel, expert étudiant, expert en assurance qualité et expert en gouvernance institutionnelle* ».
27. Bien que l'Autorité reconnaisse la nécessité de procéder à une telle publication en vue d'assurer la transparence de la méthodologie de recrutement des experts, des mesures techniques et organisationnelles devront être adoptées par l'Agence pour protéger ces données à caractère personnel et se prémunir contre leur utilisation à des fins détournées. Des mesures de non-indexation par les moteurs de recherche sont à ce titre recommandées.

**d. Consultation, par les établissements d'enseignement, d'étudiants, de diplômés, de membres du personnel, de représentants de milieux professionnel et/ou de la société civile.**

28. L'évaluation externe d'un établissement d'enseignement supérieur débute par la communication à l'Agence d'un **dossier d'autoévaluation** établi par l'établissement évalué, lequel doit comprendre, selon l'article 21 en projet, la consultation « *de membres issus des différentes composantes de son personnel et des étudiants inscrits* » ainsi que « *des diplômés ainsi que des représentants des milieux professionnels et/ou de la société civile ne relevant pas du personnel de l'établissement* ».
29. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, **l'Agence ne doit pas disposer de l'identité des différentes personnes consultées dans ce cadre** mais uniquement de la catégorie à laquelle elles appartiennent (telle(s) catégorie(s)<sup>9</sup> des membres du personnel (avec une faible ou une grande ancienneté), diplômés (des 5 dernières années ou plus anciens), représentant de tel(s) milieu(x) professionnel(s) ou de telle(s) partie(s) de la société civile ou étudiant (avec la précision de leur année d'étude)) ainsi que du nombre de personnes consultées pour chaque catégorie pour permettre à l'Agence d'évaluer leur caractère représentatif et suffisamment diversifié et varié. Il convient donc de **préciser à l'article 21 que les avis desdites personnes consultées doivent uniquement être repris dans le dossier d'autoévaluation de manière anonymisée ou pseudonymisée**.

---

<sup>9</sup> Enseignant, responsable de stage, accompagnateur de travail de fin d'études, responsable administratif ou ouvrier, responsable du service social, ...

30. **L'objet de l'information à fournir aux experts dans le dossier d'autoévaluation mérite d'être ajouté à l'article 21, §2.** Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il s'agit « *d'expliciter le système d'assurance qualité, de présenter les démarches d'amélioration mises en œuvre et de documenter les résultats de l'analyse institutionnelle* ».
31. Il ressort des informations complémentaires reçues que les experts de l'Agence consultent un échantillon d'étudiants, de diplômés et de membres du personnel dans le cadre de sessions d'entretien « focus group ». Ces sessions sont organisées par l'établissement d'enseignement évalué de telle sorte que seuls les établissements disposent de l'identité de ces personnes. L'Autorité en prend acte.
32. Les développements qui précèdent valent mutatis mutandis pour l'article 29 de l'avant-projet de décret qui contient les mêmes exigences pour l'évaluation programmatique.

#### **e. Gestion des recours**

33. Le dernier traitement de données à caractère personnel accessoire à la mission d'évaluation externe des établissements d'enseignement de l'Agence consiste en **la gestion des recours formulés contre les évaluations faites par l'Agence.**
34. L'article 10 de l'avant-projet de décret traite de la Commission de recours instituée par l'Agence et du type d'experts qui doit la composer et l'article 16 détermine l'objet des recours pouvant être portés devant la Commission de recours. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, les seuls traitements de données à caractère personnel que l'Agence doit réaliser dans ce cadre consistent à collecter les coordonnées des membre(s) du personnel académique qui représentent l'établissement d'enseignement supérieur qui intente un recours contre un rapport d'évaluation et à désigner les experts qui composeront la Commission de recours en charge de l'instruction et du traitement dudit recours.
35. A nouveau, le **respect du principe de légalité nécessite uniquement d'ajouter à l'article 10 de l'avant-projet de décret la durée pendant laquelle les données des personnes précitées seront conservées par l'agence pour la gestion de ces recours.** Cette durée de conservation doit être déterminée en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité et peut être faite de manière fonctionnelle, par exemple en visant l'épuisement du délai de prescription des actions judiciaires à l'encontre des décisions de l'Agence. Les autres éléments essentiels du traitement ressortent déjà à suffisance des articles 10 et 16 de l'avant-projet de décret.

**f. Collaboration entre l'Agence et l'ARES et le Service Général de l'Inspection (SGI).**

36. Le Chapitre IV traite de la collaboration entre l'Agence et d'une part, l'ARES (fédération des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et d'autre part, le Service Général de l'Inspection afin « *de tirer profit de leurs expertises spécifiques en vue de l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement supérieur (pour adultes)* ».
37. Interrogé sur la nature du « **Service Général de l'Inspection** », le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait du **service institué par l'article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Il convient de le préciser** à l'article 33.
38. Pour le surplus, l'Autorité a pris bonne note du fait que cette disposition en projet poursuit « *une logique de coordination, d'échange d'expertise et de cohérence des démarches qualité* » et du fait que cela n'implique pas « un mécanisme de transfert systématique de données personnelles ». Si cela ne devait pas s'avérer être le cas, la disposition en projet, vu l'absence de détermination des éléments essentiels de tels échanges de données à caractère personnel et l'absence de justification de leur caractère légitime, ne pourrait fonder de tels échanges.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret:**

1. Suppression de l'article 37 en projet (points 3 à 14) ;
2. Ajout d'une définition de la notion d'évaluation externe de la mission d'enseignement, telle qu'explicitée au point 16 (points 16 à 18) ;
3. Ajout, dans les dispositions de l'avant-projet de décret traitant des processus d'évaluation, de la durée maximale de conservation des données d'identification et de contact des représentants de l'établissement d'enseignement évalué et des personnes désignées par ce dernier en charge des contacts avec l'Agence et du suivi des recommandations (point 20) ;
4. Intégration, à l'article 14 de l'avant-projet de décret, des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel réalisé pour la désignation des experts que l'Agence mandate, adaptation des catégories de données traitées dans ce cadre conformément au point 22 et définition des notions de « discipline » et « d'organisation professionnelle » ;

5. Encadrement du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts dans le chef des (candidats) experts conformément aux points 24 et 25 ;
6. Reformulation/précision, à l'article 11, 4<sup>o</sup> en projet, de la notion de « profil » des experts conformément au point 26 ;
7. Détermination, à l'article 21 en projet, de l'objet de l'information à fournir dans le rapport d'autoévaluation et précision que les avis des personnes consultées par l'établissement d'enseignement pour la rédaction de son rapport d'autoévaluation doivent uniquement être mentionnés de manière anonymisée ou pseudonymisée (points 28 à 30) ;
8. Adaptation de l'article 29 en projet conformément aux points 28 et 29 ;
9. Ajout, à l'article 10 en projet, de la durée maximale pendant laquelle les coordonnées des personnes collectées par l'Agence dans le cadre d'un recours au sens de l'article 16 seront conservées par cette dernière (point 35) ;
10. Identification du Service Général de l'Inspection en se référant explicitement à son décret organique (point 37).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice